

The word "HERALD" is written in a large, dark blue, serif font. The letters are partially overlaid by white paper airplane graphics. A light green paper airplane is positioned behind the letter "D".

HERALD

The text "AVOCATS DEPUIS 1957" is centered below the main title. It is flanked by two horizontal green lines. A dotted line path leads from the text up towards the green paper airplane.

AVOCATS DEPUIS 1957



Guide pratique pendant la crise

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Report des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF</p>	<p>Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.</p> <p>De la même façon, Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020</p>	<p><u>Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance intervient le 15 du mois, échéance du 15 avril</u></p> <p>Les employeurs pouvaient moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : <u>montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier cas</u> : si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il pouvait modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr • <u>Deuxième cas</u> : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement. <p>Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur www.urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».</p> <p><u>Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, en vue de l'échéance du 5 avril :</u></p> <p>Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.</p> <p>Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.</p> <p>Il était néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) <u>avant le 5 avril 23h59.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier cas</u> – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement ; • <u>Deuxième cas</u> – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il devait transmettre la DSN de Mars 2020 <u>avant le 5 avril 23h59</u> afin de moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. <p>Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».</p> <p><u>Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.</u></p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Reporter des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP</p>	<p>Possibilité de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de demander le remboursement des échéances de mars auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. • Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. <p>Un modèle de demande est disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises : « Documentation utile » à la page : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751</p> <p>Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de chiffre d'affaires, le report n'est octroyé que si l'entreprise/le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03/2020 et le 31/12/2020.</p>
<p>Remise d'impôts directs</p>	<p>Possibilité pour une société confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, de solliciter auprès du comptable public <u>un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.</u></p> <p>Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, possibilité pour les sociétés de solliciter, dans les situations les plus difficiles, <u>une remise des impôts directs</u> (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. <p>Formulaire de demande de remise gracieuse : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>TVA</u> <p><u>Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.</u> La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité. <u>Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Crédits d'impôts</u> <p>Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). <u>Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.</u> Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur https://www.impots.gouv.fr pour télédéclarer : - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573), - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement), - à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.</p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Aide de la Commission des chefs de services financiers (« CCSF »)</p>	<p>La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saisie de la CCSF La société ou le mandataire ad hoc • Conditions de recevabilité de la saisine <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé. • Nature et montant des dettes <ul style="list-style-type: none"> - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum. • Quelle CCSF est compétente ? La CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente <u>et la saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.</u> • Comment constituer son dossier ? Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; - Une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; - Les trois derniers bilans ; - Un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; - L'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; - L'état détaillé des dettes fiscales et sociales. <p>Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri</p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Aide du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions</p>	<p>L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise</p>	<p>Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les Très Petites Entreprises (« TPE ») qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaire et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subissent une fermeture administrative ; ou - Qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. <p>Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.</p> <p><u>Possibilité de bénéficiaire de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.</u></p> <p>Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas, <u>à partir du 15 avril 2020.</u></p>
<p>Reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité</p>	<p>Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les factures d'eau de gaz et d'électricité : Possibilité d'adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à son fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. • Concernant le loyer des locaux commerciaux : <u>Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.</u> Concernant les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application du I de l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 : <ul style="list-style-type: none"> - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ; - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. - Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question. <p>Ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière pour les TPE / PME dont l'activité a été interrompue par l'arrêté susmentionné.</p> <p>Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.</p>

Mesures

Présentation

Démarches

Prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Ce dispositif pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020 qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires. Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020

- **Plafond par entreprise:**

- **Cas général :** 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos

- **Cas spécifiques :**

- Entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales

- Entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

- **Caractéristiques de la garantie**

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Sociétés de moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Sociétés de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Sociétés de plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%

Mesures

Présentation

Démarches

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment obtenir le prêt de trésorerie garanti par l'Etat :

- Rapprochement auprès d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt : possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts si le total ne dépasse pas les plafonds;
- Après examen de l'entreprise, la banque donne un pré-accord;
- L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

- Rapprochement auprès de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtention du pré-accord;
- Transmission de la demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr;
- Instruction du dossier par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.

La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances et les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Une grande entreprise qui demande un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
 - ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Bénéficiaire des mesures mises en place par la BPI</p>	<p>Plusieurs mesures ont été mises en place par Bpifrance portant sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme <p>Bpifrance a annoncé la hausse du niveau de quotité garantie de 70 à 90% pour ses dispositifs de contre-garanties sur les prêts octroyés par les banques privées aux PME et ETI. Elles s'appliquent aux financements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ; • Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ; • Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois. <p><u>Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Solutions de financement directs <p>Bpifrance a annoncé plusieurs mesures le 16 mars 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de de 10 000 € à 10 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital. Ils devront être accompagnés de la mise en place de prêts privés aux mêmes conditions d'un montant au moins équivalent ; - Suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ; - Mobilisation, pour les clients de Bpifrance, de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés; - Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois; - Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement. <p style="text-align: center;"><u>Pour en bénéficier :</u></p> <p><u>Remplir le formulaire en ligne :</u> https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&UR%20L=%20%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises</p> <p style="text-align: center;">Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240</p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Bénéficiaire de la médiation du crédit pour négociateur avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires</p>	<p>La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).</p> <p>Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.</p>	<p>Pour en bénéficier : saisie du médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banquefrance.fr/.</p> <p>Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte la société, vérifie la recevabilité de la demande, et définit un schéma d'action. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.</p>
<p>Bénéficiaire d'une couverture par l'assurance en cas d'épidémie ou d'une garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel »</p>	<p>Des clauses standards peuvent être prévus dans les contrats d'assurances pour protéger les sociétés en cas d'épidémie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du contrat d'assurances existant : <u>Nous sommes à votre disposition afin de vérifier l'existence ou non de clauses protégeant en cas d'épidémie ou de garantie de « perte d'exploitation sans dommage matériel » dans vos contrats d'assurance</u> • Contact avec la compagnie d'assurances <p>La Fédération Française de l'Assurance a publié un communiqué de presse indiquant <u>la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.</u></p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Gestion des contrats client ou fournisseur : peut-on mettre fin à un contrat ou en différer l'exécution sur un motif de force majeure ?</p>	<p>Des clauses ayant trait à la force majeure peuvent être prévus dans le contrat.</p> <p>L'épidémie a été qualifiée de force majeure par le Ministre de l'Economie.</p> <p>Cependant, l'appréciation d'un Ministre ne saurait se substituer à celle des tribunaux. Il est en tout état de cause primordial de vérifier, au cas par cas, si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ont un impact direct sur l'exécution du contrat.</p>	<p><u>La force majeure peut être définie par le contrat, et lorsque cela n'est pas le cas la loi s'applique. L'article 1218 du Code Civil précise que</u> <i>« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »</i></p> <p><u>Les conditions de la force majeure sont donc les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Un évènement imprévisible</u> : Apprécier si l'épidémie du Covid-19 peut être considérée comme imprévisible dépend de la date à laquelle l'engagement contractuel a été souscrit. La jurisprudence rendue avant l'épidémie du Covid démontre cependant une volonté des tribunaux d'apprécier très restrictivement la notion. • <u>Un évènement irrésistible</u> : Il est nécessaire de prouver que l'on ne peut pas exécuter son engagement (l'impossibilité doit être absolue) et qu'il n'existe aucune substitution possible. Une exécution rendue plus difficile ou plus onéreuse ne suffit pas. • Un évènement extérieur <p>Dans le cas où la force majeure est reconnue (définition légale ou contractuelle), deux situations sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Empêchement temporaire</u> avec un décalage dans l'exécution du contrat sauf si le décalage dans le temps qui en résulte rend l'exécution du contrat sans objet, auquel cas le contrat est résolu • <u>Empêchement définitif</u> et résolution du contrat <p><u>Nous sommes à votre disposition pour étudier les clauses prévoyant éventuellement la force majeure et la possibilité ou non de mettre fin ou différer l'exécution de votre contrat.</u></p> <p>Les règles concernant la gestion des contrats commerciaux dans le cadre du coronavirus pourraient cependant évoluer. En effet, l'article 11 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 modifiant, dans le respect des droits réciproques, <u>les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties</u>, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p><u>Médiation possible des entreprises en cas de conflits entre clients et fournisseurs</u></p> <p>La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).</p>

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Gestion des contrats client ou fournisseur : peut-on renégocier un contrat sur un motif d'imprévision ?</p>	<p>L'imprévision peut être prévue au contrat.</p> <p>Il est primordial de vérifier au cas par cas si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ont un impact direct sur le coût de l'exécution du contrat.</p>	<p><u>L'imprévision est définie par l'article 1195 du Code Civil qui dispose :</u></p> <p><i>« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.</i></p> <p><i>En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au Juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au Juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe »</i></p> <p><u>Les conditions de l'imprévision sont donc les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un changement de circonstances imprévisible au moment de la formation du contrat</u> : l'épidémie de COVID-19 répond bien à cette condition - <u>Exécution du contrat excessivement onéreuse</u> <p><u>Dans le cas où l'imprévision est reconnue, deux situations sont possibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renégociation du contrat - Si l'une des parties refuse la renégociation ou qu'aucun accord n'a pu être trouvé, les parties peuvent conjointement décider de résoudre le contrat « à la date et aux conditions qu'elles déterminent » ou de recourir à l'adaptation judiciaire du contrat au moyen d'une requête conjointe. <p><u>Nous sommes à votre disposition pour étudier les clauses prévoyant éventuellement l'imprévision et la possibilité ou non de renégocier les termes du contrat.</u></p>

HERALD

AVOCATS DEPUIS 1957



Antoine Denis-Bertin
Associé M&A

a.denis-bertin@herald-avocats.com



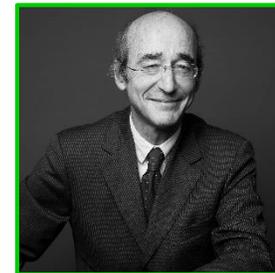
Réginald Legenre
Associé Fiscal

r.legenre@herald-avocats.com



Bertrand Pébrier
Associé M&A

b.pebrier@herald-avocats.com



Etienne Rocher
Associé M&A

e.rocher@herald-avocats.com



Vincent Siguier
Associé M&A

v.siguier@herald-avocats.com

HERALD
AVOCATS DEPUIS 1957